

Motions sur les précautions à prendre : rejetée, celle de M. de Crillon et adopté, celle de M. Fréteau-Saint-Just, lors de la séance du 21 juin 1791

Alexandre François, vicomte de Beauharnais, Emmanuel Fréteau de Saint-Just, François Félix Berton des Balbes, comte de Crillon

Citer ce document / Cite this document :

Beauharnais Alexandre François, vicomte de, Fréteau de Saint-Just Emmanuel, Crillon François Félix Berton des Balbes, comte de. Motions sur les précautions à prendre : rejetée, celle de M. de Crillon et adopté, celle de M. Fréteau-Saint-Just, lors de la séance du 21 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 363;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11369_t1_0363_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

collègues, M. de Cazalès, est arrêté par le peuple et que sa vie ne peut être en danger. L'Assemblée m'autorise-t-elle à envoyer des commissaires pour veiller à sa sûreté? (*Oui ! oui !*)

Je nomme MM. de Liancourt, Grégoire, Rabaud, Pétion, Boissy-d'Anglas et Camus.

M. de Crillon jeune. Dans les circonstances où nous sommes, il est certain que nous ne devons pas borner nos mesures au seul département de Paris, mais qu'elles doivent comprendre l'universalité des départements. Il est certain qu'il y a maintenant des précautions à prendre; par exemple, de faire partir des courriers.

Plusieurs membres : Cela est fait.

M. de Crillon. J'apprends avec plaisir que l'Assemblée a déjà pris ce matin cette mesure; mais il en est une multitude d'autres que la prudence vous commande. Il est impossible qu'une Assemblée de 800 ou de 1,000 personnes agisse avec la promptitude qui convient aux circonstances. Je demande que vous nommiez 5 personnes, ou même un plus petit nombre, auxquelles vous confierez le pouvoir nécessaire.

Plusieurs membres : Cela est rejeté.

M. de Crillon. Je ne sais pas sous quelle forme une mesure aussi sage a été proposée pour qu'elle ait pu être rejetée. Si l'on veut, je consens à ce que cette commission ne puisse faire à elle seule aucun acte d'administration; mais je demande qu'elle s'adjoigne à cet effet aux ministres, et qu'elle vous rende compte tous les jours des mesures qu'elle aura prises dans la journée.

M. le Président. Ce que propose M. Crillon, ayant été rejeté par l'Assemblée, je ne puis plus le soumettre à la délibération.

M. Fréteau-Saint-Just. Monsieur le Président, je demande à dire un mot pour une mesure instante. Vous connaissez les funestes effets qu'ont produits pendant le cours de la Révolution les faux décrets répandus dans les départements. Je demande que M. le Président ordonne à l'instant de rassembler dans les différents comités tout ce qui existe de cachets particuliers, et qu'il soit enjoint aux directoires de département de vérifier avec la plus grande attention la fidélité des signatures sur les expéditions qui leur seront envoyées, afin d'éviter toute méprise et toute confusion; cela est instant.

M. le Président. Personne ne s'opposant à cette motion, je la mets avec voix.

(La motion de M. Fréteau est adoptée.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, voulant prévenir les maux qui pourraient résulter de l'envoi dans les départements et districts, de décrets, avis et autres expéditions qu'on y ferait circuler au nom de l'Assemblée, déclare que les seuls sceaux authentiques de ses décrets et expéditions, sont : celui qui est appliqué aux décrets, lequel porte les mots : *la loi et le roi. Assemblée nationale 1789*; et le sceau de ses archives pour les expéditions qui y sont délivrées, portant les mots : *la nation, la loi et le roi. Archives nationales*. Elle avertit les assemblées administratives et les fonction-

naires publics, de veiller avec le plus grand soin sur les exemplaires de décrets qui pourraient se répandre parmi le peuple, afin d'en constater l'authenticité, ainsi que la vérité des signatures et des sceaux; et pour prévenir l'abus du sceau portant les mots : *Assemblée nationale 1789, la loi et le roi*, décrète que tous les cachets portant lesdits mots seuls, seront, pas les soins de l'archiviste, déposés en un même lieu, et confiés aux commissaires des décrets, pour veiller à l'apposition dudit sceau sur les décrets. »

M. Camus. Conformément aux ordres de l'Assemblée nationale, la députation nommée par le président s'est rendue dans les Tuileries pour protéger M. de Cazalès. Ce n'était pas M. de Cazalès qui avait été arrêté, mais un particulier qui est en sûreté à l'heure actuelle. Le peuple a paru affligé, mais animé des meilleurs sentiments et disposé à respecter les lois; nous avons rendu compte au peuple des mesures que l'Assemblée avait déjà prises; notre récit a été fréquemment interrompu par des applaudissements. Nous avons recommandé à tous le calme et la tranquillité. Ils ont tous juré d'empêcher qu'il ne se commît aucun désordre. Nous les avons invités à se retirer, chacun dans sa section pour y communiquer ce qu'ils venaient d'apprendre, pour instruire leurs concitoyens des mesures prises par l'Assemblée nationale et les exhorter à la tranquillité. Ils se sont aussitôt rendus à notre invitation.

M. l'abbé Grégoire. Je dois ajouter au compte rendu par le préopinant, que nous avons rencontré partout le peuple dans les mêmes dispositions. Nous l'avons vu partout disposé à obéir à tous les décrets de l'Assemblée et plaçant toute sa confiance en vous. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Oui, Messieurs, soutenons sa cause avec courage, rappelons les événements du 14 juillet 1789 et nos, *si totus illabatur orbis, impavidos ferient ruinae*. Nous mourrons s'il le faut pour sauver la chose publique.

M. Delessart, ministre l'intérieur, est introduit dans l'Assemblée.

M. Charles de Lameth. La proposition qui vient d'être faite par M. de Crillon a déjà été repoussée. Je crois cependant que l'Assemblée ayant dans son sein des comités diplomatique, militaire, des finances, et, en un mot, de toutes les parties de l'administration, il lui sera facile d'être promptement instruite en ordonnant à ses comités de travailler avec les ministres, chacun en la partie qui le concerne, de rendre compte à l'Assemblée de toutes les mesures qu'ils croiront devoir prendre et de les lui soumettre toutes les fois qu'un décret de l'Assemblée nationale sera nécessaire. Ce décret est nécessaire pour faire marcher le gouvernement en l'absence du pouvoir exécutif.

Je crois qu'il serait utile aussi que l'Assemblée nationale autorisât, dans ce moment de crise, les ministres à venir eux-mêmes à l'Assemblée quand ils croiront que la chose publique l'exige. (*Oui ! oui !*) Par ce moyen, nous pourrions nous éviter la mesure toujours inquiétante de remettre à un comité unique une aussi grande autorité.

Messieurs, il s'est commis un grand forfait, un crime de lèse-nation au premier chef, s'il en fut jamais. C'est pourquoi je demande que vous adjoigniez 6 ou 12 membres au comité des